



Commune de SAEUL

Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Séance du 15 octobre 2026

Présents : Gérard Zoller, bourgmestre ; Léo Lutgen, Tom Staus, échevins ;
Joé Wolff, secrétaire communal ;

Absents : Excusé : /
Sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 1

Objet : Règlement de circulation temporaire d'urgence à Saeul

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété par la suite ;

Vu le règlement communal de la circulation du 29 mai 2017, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que la prochaine séance du conseil communal est fixée au 8 décembre 2026, un règlement d'urgence devra être pris ;

Vu la demande de la société Woodstone S.A. de Bereldange en date du 8 octobre 2026 concernant des travaux de montage d'une maison en bois nécessitant l'utilisation d'une gue dans la rue « um Këpp » à Saeul ;

Vu la demande de la société Woodstone S.A. de Bereldange en date du 15 octobre 2026 concernant une prolongation du règlement de circulation temporaire du 9 octobre 2026 ;

Considérant que dans le cadre ces travaux dans la rue « Um Këpp » à Saeul, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation ;

décide à l'unanimité

d'arrêter le règlement de circulation temporaire comme suit :

Article 1er Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la rue « Um Këpp » entre les maisons n° 11 et n°15.

Cette disposition sera indiquée par le signal C,2a ;

Article 2 Le présent règlement entrera en vigueur à partir du samedi, le 17 octobre 2026 à 07h00 jusqu'à 16h00.

Article 3 Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme
Saeul, le 15 octobre 2026

Le bourgmestre,



Le secrétaire,